

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

DE LA VILLE ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

DU SAMEDI, 24 JANVIER.

GRÈCE.

Poros, 30 novembre.

Les ambassadeurs doivent nous quitter dans la première quinzaine du mois prochain ; déjà les navires qui les recevront à bord sont dans notre rade.

Le président vient d'ordonner la convocation d'une assemblée nationale. Les représentans de la Grèce sont, dit-on, disposés à déclarer que le président conservera son titre, mais ses pouvoirs ne se prolongeront point au-delà de sept ans ; ils ne lui seront accordés que provisoirement ; l'assemblée se réservera le droit de lui enlever ce titre lorsqu'elle le jugera convenable.

ITALIE.

Ancône, 30 décembre.

Un courrier russe venant de l'escadre de cette nation dans la Méditerranée, est arrivé ici se rendant à Pétersbourg ; un courrier anglais a également passé en cette ville venant de Londres et se rendant à Corfou. Malgré la saison défavorable, on remarque beaucoup de mouvement parmi les forces maritimes de l'Angleterre dans la Méditerranée, et tout semble annoncer de grands événemens. Il est beaucoup question d'une escadre américaine, qui doit paraître au printemps prochain dans l'Archipel, et l'on y rattache un grand nombre de combinaisons politiques. Les Anglais qui font le commerce du Levant paraissent être inquiétés par ces bruits, et ils regardent comme très-probable que la Porte accordera aux Américains de grands avantages commerciaux pour obtenir leur coopération contre les Grecs : les Anglais desireront vivement, par ce motif, le retour de leur ambassadeur à Constantinople. Les Français ont des vues plus philanthropiques, et ne peuvent croire que le plus puissant état libre du Nouveau-Monde puisse consentir à coopérer à l'assujétissement d'un peuple chrétien, même au prix des plus grands avantages. Il paraît certain que les Américains desireront étendre et assurer leur commerce dans l'Archipel, et le fait est qu'ils ont, à ce sujet, entamé des négociations uniquement avec la Porte ne peut faire plaisir aux Grecs. Cependant la politique éclairée des États-Unis ne permet pas d'admettre qu'ils pensent prendre des mesures opposées aux déterminations des trois grandes puissances alliées. Malgré la déclaration du blocus des Dardanelles, on continue à faire des ports d'Italie des expéditions de marchandises qui ne sont pas contrebande de guerre.

FRANCE.

Paris, 20 janvier.

M. le prince de Polignac, ambassadeur à Londres, arrive demain à Paris. Il paraît certain qu'il ne vient ici que pour terminer des négociations importantes, commencées par lui à Londres, et relatives, dit-on, aux affaires de la Grèce. Ceci répond aux bruits qu'avaient fait courir les journaux. (*Mess. des Ch.*)

PAYS-BAS.

Bruzelles, 20 janvier.

La loge maçonnique des *Amis philanthropes* a fait distribuer 1000 pains aux indigens ; les cartes étaient de la valeur de 20 cents, mais les pains ne pouvant être confectionnés, d'après le taux du jour, qu'à raison de 19 cents, le boulanger a remis à l'indigent un pain de 19 cents, plus un cent en numéraire.

M. Hennequin, avocat à la cour royale de Paris, qui plaide pour la ville de Liège dans l'affaire du cœur de Grétry, vient d'adresser à la régence de ladite ville une lettre dans laquelle il exprime sa profonde gratitude du vase magnifique

qui lui a été remis par M. Ansiaux, l'un des commissaires auxquels le cœur a été délivré.

A l'occasion de la même affaire, il a été offert, par la ville, deux médailles d'or à MM. les commissaires Ansiaux et Rigault de Rochefort, et une boîte en or avec un médaillon aux armes de la ville, à M. Daussoigne, directeur de l'école royale de musique, à Liège.

— Un incendie a éclaté le 17 de ce mois, dans la caserne *Orange-Nassau*, à Amsterdam : on croit que le feu a pris à la cheminée d'une des chambres des officiers, et s'est ensuite communiqué à la paille déposée dans une place contiguë ; 14 pompes à feu y ont été employées. Un quart du bâtiment est détruit. Personne n'a péri.

Du 21. — Les débats dans l'affaire des employés de la poste aux lettres de Gard, accusés de falsifications et de soustractions, ont commencé devant la cour d'assises de Gand, présidée par M. de Kersmacker.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 24 janvier.

Le bureau de bienfaisance fera, dimanche prochain, à une heure, la troisième distribution de bois aux indigens de la ville. La quantité sera de soixante cordes de Bois Bas. Ce bois a été acquis du fonds provenant de la souscription individuelle ouverte par l'administration municipale, afin de procurer pendant cet hiver, du chauffage aux pauvres. Nous avons cru remarquer que, l'année dernière, les distributions de ce genre de secours comprenaient des quantités de bois plus considérables.

— Le plus célèbre des *physiciens* d'Allemagne, M. *Appel*, vient d'arriver à Luxembourg, après avoir visité Paris et les principales villes de France, où il paraît avoir mérité les suffrages des personnages les plus distingués. S'il faut ajouter foi aux certificats dont il est porteur, au nombre desquels sont ceux de plusieurs dignitaires de l'état, les tours de M. Appel tiennent réellement de la magie. Il donnera une soirée dans le local du Cercle littéraire.

— M. Edouard Mercier, de Braine-Lalleud, est nommé contrôleur des contributions directes à Bruxelles, en remplacement de M. Leistschneider, décédé.

— La séance de la deuxième chambre des états-généraux, annoncée pour le 19, n'a pas eu lieu, faute du nombre de membres suffisant pour délibérer ; 52 se sont trouvés présents. A deux heures, M. le président a annoncé qu'il y aurait séance mercredi, à une heure.

— L'organisation judiciaire vient enfin d'être officiellement promise aux états-généraux pour le 1^{er} janvier 1830. Nous souhaitons que cette promesse ne soit ni éludée ni retardée, car malgré les nombreux et graves défauts de la loi sur l'organisation judiciaire, le pire des états est l'état précaire et provisoire où la magistrature est aujourd'hui réduite. Quand la nouvelle loi sera mise à exécution, ses vices ressortiront et on sentira l'urgence des amendemens. (*Courrier des Pays-Bas.*)

— On dit qu'il est question de ne plus prolonger long-tems la session des chambres ; de la clore après la discussion de la loi sur la presse et de quelques autres moins importantes ; de renvoyer la discussion du budget au mois d'octobre prochain, quand les états-généraux se trouveront réunis à La Haye.

On dit qu'il se prépare dans le ministère un projet de loi d'après lequel on ne permettrait, dans toutes les communes, que l'existence des écoles à établir par le gouvernement et pour

l'entretien desquelles tous les habitans contribueraient proportionnellement à leur fortune.

(Le Belge.)

— Il y a eu séance le 21 janvier, dans la deuxième chambre des états-généraux. La chambre a reçu de la part du roi plusieurs messages dont il a été donné lecture, entr'autres un message relatif à la mise en activité au 1^{er} janvier 1830, des codes civil, de commerce, de procédure civile et de procédure criminelle. Le code pénal est ajourné. La chambre a reçu également un grand nombre de pétitions dont elle a ordonné le dépôt au greffe.

— On mande de Bruxelles que la *Sentinelle* est expulsée de toutes les sociétés hors une.

— Les pétitions en faveur de la liberté de la presse, de l'abolition de la mouture, du jury et de la liberté de l'instruction publique se multiplient partout. Quant à ce dernier objet, aux villes que nous avons déjà nommées, nous pouvons ajouter Malines, Tournay et Termonde. A Louvain, la pétition a été insérée en entier dans les Petites-Affiches de dimanche, et affichée au coin des rues.

(Journal de la Belgique.)

— Il ne reste plus d'incertitude sur l'issue de la nouvelle négociation relative au mariage du prince Gustave avec la princesse Marianne. Toutes les intrigues pour renouer l'alliance projetée ont été sans succès : la comtesse de Mier, ambassadrice d'Autriche, à la dernière explication, a reçu l'accueil le plus froid et la défense de se charger de nouveaux messages.

— Le *Courier des Pays-Bas*, en annonçant que les pétitions contre la loi de la presse, contre la mouture, pour le rétablissement du jury et la liberté de l'enseignement, se couvrent partout de nombreuses signatures, fait des réflexions très-judicieuses à l'égard du monopole de l'instruction publique ; cette pétition, dit-il, portera ses fruits ; elle obligera le gouvernement à organiser l'instruction par une loi libérale qui, en respectant les droits des pères sur leurs enfans, soit conforme à l'esprit de nos institutions. Partisans déclarés des libertés, ce n'est pas nous qui prendrons la défense du monopole de l'instruction. Mais si nous blâmons le monopole dans les mains du pouvoir, d'un autre côté nous serions fâchés de voir que chacun pût à volonté devenir instituteur et maître. « Les lois de l'éducation, dit Montesquieu, sont les premières que nous recevons ; et comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes. » Nous voulons la liberté de l'instruction pour tous, mais la liberté avec des lois qui fixent certaines qualités pour les instituteurs ; les épreuves de capacité qu'ils devront subir ; les garanties qu'ils devront donner ; des lois enfin qui déterminent des cas peu nombreux d'exclusion et de larges conditions d'admissibilité. Viendront ensuite le droit et le devoir de surveillance qui appartiennent au gouvernement en vertu de la loi fondamentale, droit et devoir que nous sommes loin de lui contester, dont nous serions fâchés qu'il se relâchât, parce que nous les croyons, sous certains rapports, utiles aux progrès et à la bonté de l'instruction. Aujourd'hui le gouvernement dit : tels et tels enseigneront et enseigneront seuls, je le veux ainsi, obéissez. Avec une loi il dira : tels et tels n'enseigneront pas, parce que l'intérêt général s'y oppose et le défend ; obéissez non à moi, mais à la loi dont l'exécution seule me regarde. L'un est le régime de l'arbitraire et du monopole ; l'autre celui de la liberté. L'absence de toute loi serait le règne de la licence dont personne ne veut.

L'article qui suit est extrait d'une lettre particulière datée de Rome le 2 janvier :

« Plus je réfléchis sur les causes des lenteurs qu'éprouvent les négociations de votre cour avec le saint-siège, et dont je vous ai entretenu dans ma lettre du 18 décembre dernier, plus je suis confirmé dans la certitude que ces causes tiennent uniquement à l'obstination du saint-siège à refuser son consentement, non-seulement à toute clause dont la conséquence, même éloignée, serait de soustraire le clergé des Pays-Bas à l'obéissance absolue envers Rome, mais encore à toute promotion actuelle de personnes tant soit peu favorables à la propagation des idées de tolérance que les progrès des lumières ont inculquées à la génération présente.

Le saint-siège a été attentif à l'attitude des Pays-Bas, dans le moment de la publication de la convention du 18 juin ; il a jugé des sentimens et des vœux du peuple par l'explosion des réjouissances publiques ; il n'a pas senti que, de notre tems, ce n'est pas dans les rues et dans les carrelours qu'éclate l'opi-

nion d'une nation, cette opinion reine du monde dont la voix commande aux gouvernemens et leur indique le chemin vers les améliorations sociales. Calculant ses moyens de résistance d'après ce qu'elle a cru être l'expression du vœu de la nation, la cour de Rome a retrempe ses vieilles armes, et elle s'est assez confiée dans ses forces pour refuser au gouvernement des Pays-Bas des concessions que d'autres gouvernemens ont obtenues en déployant de la fermeté et en montrant quelles seraient les suites prochaines d'une imprudente résistance. Le refus de l'institution canonique des évêques présentés, les protestations, les bulles et instructions secrètes, toutes choses que le gouvernement connaît et sait apprécier, voilà plus qu'il n'en faut pour inquiéter votre cour et pour l'amener à des transactions compatibles avec les vues lointaines de la chancellerie apostolique ; et ne croyez pas que je m'abuse dans ces considérations ; il suffit que votre cour ait cédé quant à l'obligation de suivre le collège philosophique pour que l'on s'attende, à bon droit, de la voir céder encore sur d'autres points plus ou moins directement liés à l'éducation libérale que votre gouvernement voudrait donner aux jeunes clercs de votre pays.

La cour de Rome a pour principe de n'accorder aucun tempérament, si ce n'est en cas de nécessité pressante. Les droits et privilèges acquis, elle les fait valoir comme étant d'institution divine ; elle se présente comme immuablement dominée par une volonté supérieure à la sienne ; la maxime d'*Innocent I* est son guide invariable : « *Ergò quod pro remedio necessitas reperit, cessante necessitate, debet utique cessare, quia alius est ordo legitimus, alia usurpatio, quam ad presens tantum fieri tempus impellit.* » S'il lui arrive de lâcher la main dans des circonstances délicates, elle la retire quand ces circonstances ont disparu ; surtout, elle évitera soigneusement de consigner dans des actes publics ces concessions *temporaires* ; elle se gardera bien de leur donner une sanction légitime aux yeux du monde. Ce que je vous dis ici est confirmé par l'histoire, et sans remonter bien haut, je vous citerai le concordat conclu avec la Prusse le 25 mars 1817. Cet acte n'a jamais été rendu public ; on n'en a eu connaissance que par la bulle papale du 16 juillet 1821 (*de salute animarum*) ; bulle que le gouvernement prussien a agréée avec réserve formelle de ce qu'elle pourrait contenir de contraire aux droits de souveraineté et sans préjudice aux prérogatives de l'église réformée. Le gouvernement bavarois a conclu, le 5 juin 1817, un concordat avec la cour de Rome, et cet acte stipule des clauses très-avantageuses aux antiques prétentions pontificales ; mais un édit du souverain, du 25 mars 1818, a déterminé les rapports futurs entre l'église et l'état, de même que le gouvernement français, en 1801, avait établi ses droits à l'égard de l'église, par les articles organiques du concordat. Plusieurs états de l'Allemagne, le Wurtemberg, Bade, Nassau, Hesse-Darmstadt, Hesse-Cassel et autres, avaient chargé, en 1819, une commission de négocier un concordat ; cette commission soutint, avec fermeté, les droits des princes dont elle tenait ses pouvoirs, et ses négociations n'eurent aucun résultat ; toutefois, après de longues conférences, le gouvernement pontifical approuva l'érection de cinq évêchés dans ces principautés, et confirma les nominations que les souverains avaient faites de leur pleine autorité. Le clergé d'Allemagne est trop éclairé pour se soumettre aveuglément à l'arbitraire de la cour de Rome. Après la mort de M. Dalberg, archevêque de Constance et primat d'Allemagne, Rome s'opposa au choix du chapitre de Constance en faveur de M. le baron de Wessenberg, que son mérite désignait comme un digne successeur du primat ; un nombre considérable de curés insista pour que M. de Wessenberg se mit à la tête de l'église d'Allemagne et s'en déclarât le patriarche. La modération de ce prélat fut un obstacle à l'accomplissement de ce projet ; il n'en encourut pas moins la disgrâce du chef de l'église romaine ; mais s'il avait déféré aux instances qui le pressaient hautement de toutes parts, Rome n'aurait-elle pas cédé, n'aurait-elle pas déploré ses rigueurs intempestives ?

Ce que la cour de Rome redoute avant tout, ce qu'elle regarde comme le plus dangereux auxiliaire des prétentions des cours étrangères, c'est la publicité. Si, au premier moment, si maintenant encore, le gouvernement des Pays-Bas abandonnait la discussion de ses droits aux chambres législatives, le succès de ses efforts ne serait pas douteux ; il obtiendrait la faculté de choisir ses évêques ; il maintiendrait son collège philosophique sur le pied qui convient aux besoins du peuple ; il arriverait infailliblement et par la voie la plus sûre, à la conquête de

l'ordre et de la stabilité dans les institutions sacerdotales. Mais les ultramontains ne veulent traiter qu'à la sourdine, avec des cabinets; les chambres ne leur conviennent pas; le grand jour les épouvante. C'est ce qui fait que vous auez des articles secrets, des clauses que Rome révoquera *selon la nécessité des tems*, des difficultés toujours renaissantes, un pouvoir étranger et occulte dans l'état; en un mot, tout l'ancien état de choses avec le désappointement et la déconsidération qui suivent toujours une capitulation trop facilement emportée.

Il est un obstacle au but de votre gouvernement, que je me suis contenté de vous indiquer dernièrement et sur lequel je crois devoir insister par la raison qu'il entraînera de longs délais avant la conclusion désirée quant au personnel de vos prélats. Je vous ai fait entendre que la cour de Rome s'opposerait *unguibus et rostro* à toute promotion d'évêques parmi les membres du clergé suspects de sacrifier à des idées nouvelles. Eh bien! au nombre de ceux que votre gouvernement a mis en avant, croyez-vous qu'un seul ait échappé aux charitables rapports de la malignité? A peine une liste de candidats est formée qu'il faut en dresser une autre. Le fiel que distillent tant d'âmes dévotes se répand à profusion, sur celui-ci parce qu'il a signé telle adresse au roi; sur celui-là, parce qu'il s'immisce dans l'administration publique comme fauteur de l'enseignement élémentaire; sur tel autre, parce qu'il haute des hommes instruits un peu tièdes en matière de foi; sur tel autre, parce qu'il ne porte ni la tonsure ni la soutane, ni le petit chapeau à trois pointes. C'est une bénédiction, en vérité, de voir quels misérables griefs sont articulés à charge d'hommes que des qualités supérieures recommandent à l'estime et à la considération publiques. Aussi, soyez persuadé que Mgr. Cappacini a plus à faire pour contenter l'opposition et déjouer ses insinuations, que pour rechercher les titres de recommandation des sujets qui sont proposés aux dignités de l'église. Cela n'empêche pas que, de son côté, cet envoyé du saint-siège ne soit astreint à suivre les instructions positives de sa cour, et qu'il ne les exécute avec cette fidélité et ce dévouement qui lui ont valu la faveur d'être envoyé à Bruxelles.

Ce que je vous ai mandé au sujet des obstacles d'une autre nature sur lesquels la cour de Rome fonde ses espérances, doit frapper les regards de tout homme clairvoyant. Il est de toute certitude que votre gouvernement sera vivement repris tant qu'il enverra des jeunes gens à l'étranger, surtout dans les universités allemandes; il est indubitable encore qu'il y sera obligé tant que les élèves du collège philosophique ne seront pas admis dans les séminaires diocésains. Il faut que cet état de choses finisse, et il ne peut finir que par la nécessité où sera le gouvernement de laisser le collège philosophique tout-à-fait facultatif ou de l'organiser sur d'autres bases. Vous voyez que Rome a ses motifs pour temporiser. En attendant, les chapitres, dans la plupart des sièges épiscopaux, sont loin d'être au complet; un grand nombre de cures sont également vacantes. Les discussions sur le choix du personnel sont interminables, et le jour s'approche néanmoins où il faudra absolument pour voir à toutes les places vacantes. Aussi, vous devez faire des vœux pour que M. le comte de Celles lance enfin son *ultimatum*, et surtout pour que le premier soit le dernier. Le grand-seigneur a seul le privilège d'en recevoir plusieurs. »

Nous cédon aux sollicitations de quelques ardents royalistes, en insérant la pièce suivante, extraite du Courrier des Pays-Bas. A monsieur le lieutenant-colonel P. Sauvage, chevalier de l'ordre de la couronne de fer, domicilié à Sart-le-Moine.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous témoigner notre vive reconnaissance, d'avoir eu la bonté de nous faire connaître le divin livre de la curative, et de bien vouloir transmettre au bienfaiteur de l'humanité Le Roy, que nous regardons comme l'Esculape de nos jours, notre gratitude et celle du grand nombre d'individus de la commune de Vitruval, sur l'efficacité de son remède.

Qu'on se figure soixante-dix-huit malades atteints du typhus, qui furent tous guéris dans l'espace de quelques jours, ayant fait usage de la curative du docteur Le Roy.

La cure la plus miraculeuse fut celle de Marie-Joseph Biazot, fille de Jean et de Barbe Paradis, âgée de 27 ans, qui étant atteinte d'une maladie très-grave et qui ayant été reconnue incurable par plusieurs médecins de nos environs, en avait été abandonnée.

Cette jeune personne se voyant délaissée et privée de secours prit cinq vomis et cinq purgatifs alternativement, et se trouva guérie radicalement. Cette jeune fille évacua par la bouche dix-huit vers vivans.

De plus elle était atteinte de la goutte qu'elle portait depuis sa nais-

sance et tout disparut, au grand étonnement de tous les médecins qui l'avaient traitée antérieurement.

Monsieur, daignez agréer l'hommage de nos sentimens respectueux. Vitruval, le 3 octobre 1828.

Pour copie conforme: GALLOY, bourgmestre.

ETAT-CIVIL.

Naissances: Le 14 janvier, Nicolas Wollmer; le 15, Philippe Schiliz et Joseph Winckler; le 17, Madelaine Bintz, Pierre Jeanpier et Catherine Jentgen; le 18, Jean Zehn et Jean-Jacques Boutel; le 19, Pierre-Louis-Thomas Dery; le 20, Michel Frantzen, Catherine Cay, Adolphe-Cornéil Toussaint et Jacques-Amédée-Octave Boucon; le 21, Jean Marechal et Elisabeth Monshausen; le 22, Guillaume Roth et Christophe Breisdoiff.

Mariages: Le 20 janvier, Jacques Michels, voiturier, avec Anne-Marguerite Kriemer.

Décès: Le 16 janvier, Wenceslas Dauphin, âgé de 12 ans; Jacques Friederich, âgé de 6 semaines; Catherine Gonner, et Joseph Kreitz, âgé d'un an 10 mois; le 21, Elisabeth Bremer, âgée de 2 ans 6 mois; le 22, Elisabeth Loischerter, âgée de 13 mois.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Sous presse pour paraître

chez X. RENAUDIÈRE, fils aîné, libraire-éditeur, à Bruxelles, ANTI FEBRONIUS.

FEBRONIUS ABBREVIATUS, *cum notis, adversus neotericos Theologos et Canonistas*, etc.; par le Père ZACCARIA, de la compagnie de Jésus; 5 volumes in-8°; nouvelle édition revue avec soin et augmentée de la vie de l'auteur.

Les trois cents premiers souscripteurs obtiendront leur exemplaire sur beau papier fin satiné et ne paieront les volumes que 1 florin 80 cents. Après la mise en vente du premier volume, le prix sera de 2 fl. par vol.

Nota. On souscrit chez l'éditeur, et à Louvain, chez MM. Vanlinthout et Vandensande, chargés de l'impression; et chez tous les autres principaux libraires du royaume.

Sous presse,

Pour paraître chez X. RENAUDIÈRE, fils aîné,

BIBLIOTHÈQUE DES ORATEURS CHRÉTIENS, ou *Dictionnaire des prédicateurs*, à l'usage de MM. les curés de la ville et de la campagne et de tous ceux qui se destinent à la chaire; par une société d'ecclésiastique; ouvrage entièrement neuf.

S. A. R. le prince de Méan, archevêque de Malines, a daigné en accepter la dédicace.

Nota. Le prospectus va paraître sous peu.

ANNONCES ET PLACARDS.

Une belle Maison, Grange, Ecurie et Jardin à vendre par expropriation forcée.

Par procès-verbal de l'huissier Pœlking, de Luxembourg, en date du six octobre mil huit cent vingt-huit, enregistré le dix du même mois, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques le vingt-six novembre suivant, et au greffe du tribunal de première instance scant à Luxembourg, le dix décembre de la même année, il a été saisi sur Mathias Winckell, laboureur, domicilié à Peppange, commune de Rœser, canton de Bettembourg, à la requête du sieur Wolff-Isay, marchand à Schweich (Prusse), pour lequel M. Le Clerc, cadet, avoué licencié à Luxembourg, est chargé d'occuper, une maison connue sous le nom de Hoimes-Haus, avec grange, écurie et un hangar y attaché, et un jardin situé lieu dit Rossengart, contenant environ six perches; tous les immeubles détenus et exploités par ledit Mathias Winckell, qui en est le propriétaire, sont situés sur le ban de Peppange, commune de Rœser, canton de Bettembourg, arrondissement et grand-duché de Luxembourg.

Des copies du susdit procès-verbal de saisie ont été laissées avant l'enregistrement aux sieurs M. Schmit, bourgmestre de la commune de Rœser, y demeurant, et à Marie-Augustin Clairguemort, greffier de la justice de paix du canton de Bettembourg.

La première publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente desdits immeubles saisis, aura lieu à l'audience des expropriations forcées du tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg, le jeudi vingt-six février prochain.

Le présent extrait a été exposé au tableau dans l'auditoire dudit tribunal, le vendredi douze décembre mil huit cent vingt-huit.

Signé P. FURCK, commis-greffier.

Enregistré à Luxembourg le douze décembre mil huit cent vingt-huit, volume cinquante-huit, folio cent dix-neuf, case six; reçu deux florins vingt-deux cents et demi pour droit, et cinquante-huit cents pour cents additionnels.

Le Receveur, Signé P. C. HEVARD.

Montag, 26sten Januar 1829, um 9 Uhr Morgens, sollen in Greinweid Haus, zu Kanach, kraft eines, durch das Tribunal erster Instanz in Luxemburg, am 13ten November letztthin erlangenen Urtheils, auf Ansehen Maria Müller, Wittve von Martinus Kirch, Ackersmann in Kanach, Johann Eisenler, Ackerer in Greinweid, als Vormund von Maria, Johann, Peter und Franz Kirch,

Minderjährige, entsprossen aus der Ehe zwischen gedachter Maria Müller und Martinus Kirch, in Gegenwart Martinus Kirch, Ackerer in Kanach, als Nebenvormund gedachter vier Minderjährigen, vor dem Friedensrichter des Kantons Remich, durch das Ministerium des Notars Baasen, verschiedene auf Kanacher und umliegend an Bännen gelegene Ackerländer und Wiesen, wie auch ein Büsch, genannt Keuter, auf Souffer Hann, versteigert werden.

Luxemburg, den 20sten Januar 1829. Baasen, Notar.

Am Donnerstag, 5ten künftigen Monats Februar, gegen 10 Uhr des Morgens, wird der genannte Michel Soeltaen, Ackerer, wohnend zu Steinsef, sämtliche ihm zugehörige Ackerländereien, Wiesen, zwei Büschen, mehrere Gärten, ein geräumiges Wohn-Haus, sammt Scheuer, Stallungen, sonstigen Gebäulichkeiten, einen großen daran gelegenen Garten und Baumgarten, oder Weid, durch öffentliche Versteigerung, und auf Borg, erblich und theilweis zuschlagen lassen; alles in Steinsef und auf selbem Hann gelegen.

Majeus, Notar.

Zu vermietthen, an einen guten Gärtner, ein Garten, gelegen an dem Eicherberg, Petit-Marly genannt, nächst Lügemburg, enthaltend einen Bonnier 20 Ruthen (drei und einen halben starken Morgens), mit Obstbäumen bepflanzt, bekannt unterm Namen Ackermanns- oder Suttors-Garten, sammt einem Wohnhaus, Stallungen für drei Kühe, Hof, Keller und Speicher.

Liebhaber belieben sich an den jetzigen Eigentümer, Herrn Notar Majeus, in Lügemburg, zu wenden.

Vente sur expropriation forcée.

D'une maison, située à Luxembourg, rue des Capucins, numéro cinquante-six, occupée par le sieur Rufeta, saisi, et sa famille,

Saisie immobilièrement sur Charles Rufeta, fondeur en étain, et Anne Reuter, son épouse, demeurant à Luxembourg.

A la requête du sieur Pierre Fox, serrurier, demeurant à Luxembourg, ayant pour avoué M^e Würth, avoué licencié audit Luxembourg.

Par procès-verbal de l'huissier Glodt, en date du six septembre dernier, enregistré le neuf du même mois, transcrit au bureau des hypothèques établi à Luxembourg, le dix-huit octobre dernier, et au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg, le trente-un du même mois, dont une copie a été laissée à M. Scheffer, président de la régence de la ville de Luxembourg, et une autre à M. Servais, greffier de la justice de paix du canton de Luxembourg.

La première publication du cahier des charges a eu lieu à l'audience des expropriations forcées du tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg, jeudi, dix-huit décembre prochain, vers dix heures du matin.

Luxembourg, le trois novembre mil huit cent vingt-huit.

Signé, WÜRTH.

Le présent extrait a été exposé au tableau dans l'auditoire du tribunal de première instance susdit, le lundi, trois novembre mil huit cent vingt-huit.

Signé, FENCK, commis-greffier

Enregistré à Luxembourg, le trois novembre mil huit cent vingt-huit, volume cinquante-huit, folio quatre-vingt-huit, case cinq, reçu deux florins vingt-deux cents et demi pour droits et cinquante-huit cents pour cents additionnels; savoir: Enregistrement, 1 60; rédaction, 62 1/2; 13 cents additionnels pour l'état, 29; 13 cents additionnels au profit du syndicat, 29. Total 2 fl. 80 1/2.

Le receveur,

Signé, P. C. HEUARD.

L'adjudication préparatoire de la maison ci-dessus spécifiée aura lieu à l'audience des expropriations forcées du tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg, le jeudi 12 février prochain (1829), vers dix heures du matin. La mise à prix est de trois cents florins.

Luxembourg, le 23 janvier 1829.

GLODT.

M. SAUR, propriétaire et vinaigrier à Wintrange, canton de Remich, fait savoir qu'il vend en gros la meilleure qualité de vinaigre blanc à très-juste prix.

Herr Saur, Eigentümer und Essigfabrikant zu Wintringen, macht hierdurch bekannt, daß er bereits einen bedeutenden Vorrath von sehr gutem weißen Weinessig besitzt, und solchen zu den billigsten Preisen verkauft

NICOLAS DITSCH, boucher sur le Marché-aux-Poissons, n° 330, prévient le public que l'on trouvera toujours chez lui du duvet et des plumes de lit de plusieurs qualités et au plus juste prix.

Vente de Vins.

Lundi, 26 du courant, à deux heures de l'après-dîner, le sieur Guillaume Pescatore, propriétaire et marchand de vins, demeurant à Luxembourg, vendra à crédit, aux plus offrants et derniers enchérisseurs, en sa demeure, à Luxembourg:

1° Cent-cinquante barils (15 foudres) de vin de Wintrange, Wellenstein et Machtum, crû de 1825;

2° Quatre-vingts barils (8 foudres) de vin de Sarre, crû de 1822.

3° Cinquante barils (5 foudres) de vin du Rhin et vin rouges, crû de 1825.

Luxembourg, le 15 janvier 1829.

MAJERUS.

Nachricht — Auf Ansehen des Herrn Wils im Pescatore, Eigentümer und Wein-Händler, wohnhaft in dieser Stadt, werden

am Montag, 26sten laufenden Monats Januar, gegen 2 Uhr des Nachmittags, in seiner Behausung (Concoactions-Strasse), durch öffentliche Versteigerung und auf Borg zugeschlagen:

150 Barils (15 Fuder) Mosel-Wein von Wintrange, Machtum und Wellenstein, Wachstum vom Jahr 1825;

80 Barils (8 Fuder) Saar-Wein, Wachstum vom Jahr 1822;

50 Barils (5 Fuder) Rhein-Wein, und rothe Weine, Wachstum vom Jahr 1825, alle von den besten Gattungen.

Lügemburg, den 15 Januar 1829. Majeus, Notar.

VENTE DU DOMAINE DE GRIFFAUMONT,

Situé sur les territoires des communes d'Izel et de Chiny, canton de Florenville.

Lundi, 23 mars 1829, dix heures du matin, au domicile du sieur Evrard, bourgmestre à Pin, commune d'Izel, il sera, devant M^e Motté, notaire à Neuf-Château, procédé à la vente par enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en gros ou en détail, du domaine de Griffaumont, consistant en 45 bonniers de terres labourables, et en 19 bonniers de prairies, situées sur les bans des communes d'Izel et de Chiny, provenant de la succession de feu M. Roland Burton.

Ce domaine, en un seul gazon, joignant les bords de la rivière de Semois, se trouve situé dans une contrée fertile; il est traversé par un ruisseau faisant anciennement rouler un haut-fourneau, dont l'emplacement offre encore l'avantage d'y pouvoir ériger soit un moulin à papier, fenderie, laminoir ou tous autres établissements.

Il sera accordé, pour le paiement des prix, plusieurs années de crédit. S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M^e Motté, dans l'étude duquel le cahier des charges est à voir en lecture.

Neuf-Château, le 7 janvier 1829. MOTTÉ.

Syndicat d'amortissement.

Il sera procédé, par le ministère de M^e Parmentier, notaire royal à Liège, dans une des salles du palais de justice de la même ville, le mercredi vingt-cinq février 1829, à dix heures du matin, à la vente publique de tous les bois domaniaux situés dans la province de Liège.

La description de ces bois se trouve dans divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Diekirch, Marche, Neuf-Château et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers de la maîtrise de Liège.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur des domaines du 5^e ressort,
Ferdinand DEL-MARMOL.

Syndicat d'amortissement.

Il sera procédé, par le ministère de M^e Jadot, notaire royal à Marche, en son étude, le lundi neuf mars 1829, à dix heures du matin, à la vente publique de tous les bois domaniaux situés dans le Grand-Duché de Luxembourg.

La description de ces bois se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Diekirch, Marche, Neuf-Château et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers des maîtrises de Luxembourg, Diekirch, Marche et Neuf-Château.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur des domaines du 5^e ressort,
Ferdinand DEL-MARMOL.

Syndicat d'amortissement.

Il sera procédé, par le ministère de M^e Buydens, notaire royal à Namur, dans une des salles du palais de justice, le lundi seize mars 1829, à dix heures du matin, à la vente publique de tous les bois domaniaux situés dans la province de Namur.

La description de ces bois se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Namur, Dinant, Liège, Huy, Luxembourg, Diekirch, Marche, Neuf-Château et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers des maîtrises de Namur et Dinant.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur des domaines du 5^e ressort,
Ferdinand DEL-MARMOL.

Verpachtung des sogenannten Fronayer-Hofs nächst Grevenmacher.

Am 2ten Februar 1829, um 2 Uhr Nachmittags, wird die Stadt-Bezörde von Grevenmacher, dem Mehrbietenden, auf ein Ziel von 9 Jahren, öffentlich verpachten: Den sogenannten Fronayer-Hof, gelegen auf dem Hanne von Grevenmacher, bestehend in geräumigen Wohngebäuden, Scheuer und Stallungen, und unaefähr 60 Bonnier fast aneinander liegenden Ländereien, Gärten und Wiesen.

Die Versteigerung wird an gemeindtem Tage und Stunde, auf dem Stadthause zu Grevenmacher statt haben. Der Biraemeister, Grevenmacher, den 17 Januar 1829. W Müller.

Unterzeichneter erbietet sich: Kleider, welche zum umwenden bestimmt werden, auf der linken Seite so zu appretiren, daß sie neuem Tuche ähnlich werden; ebenso alle beliebigen Farben. Auch erbietet er sich, wenn es gefällig ist, das Kleid wieder zu verfertigen.

W Müller, Schneidermeister,
wohnhaft beim Zuckerbäcker Crosse, auf dem Paradeplatze.